

# VD\_GERICHTE PE13.026015 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.026015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.026015)

FR: VD\_GERICHTE PE13.026015 du 27 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE PE13.026015 del 27 gennaio 2015

## Erwägungen

### E. 4

ad art. 318 CP). Un certificat médical, pour pouvoir être qualifié de tel, doit être établi par écrit, daté et signé par un médecin. Il est contraire à la vérité («unwahr») lorsqu'il dresse un tableau inexact de l'état de santé de la personne concernée (Boog, op. cit., n. 3 ad art. 318 CP). Le certificat médical étant régi par les règles de l'art médical, il y a lieu de se référer aux principes généralement reconnus et admis en la matière (cf. ATF 133 III 121 c. 3.1). Selon la Société Vaudoise de Médecine, un certificat médical doit être signé et daté par le médecin (P. 17/IX), cette double exigence étant également posée par les sociétés de médecine d'autres cantons. Quant au Code de déontologie de la Fédération des médecins suisses (FMH), il stipule à son art. 34 qu'un certificat médical est un document officiel et que le but visé, la date et le nom du destinataire doivent y figurer.

- 7 - 2.4 En l'espèce, non seulement le document litigieux n'est pas signé ni daté valablement, mais en outre, il revêt la forme d'une simple copie, le nom du destinataire n'étant pas indiqué. Force est donc de constater qu'il ne peut être qualifié de certificat médical au sens de l'art. 318 CP. L'infraction réprimée par cette disposition n'est donc pas réalisée, l'élément objectif faisant manifestement défaut. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si, comme le soutient le Ministère public, l'infraction peut également être écartée en raison de l'absence d'intention délictueuse. Il apparaît d'ores et déjà qu'en cas renvoi de l'affaire en jugement, une condamnation serait notablement moins vraisemblable qu'un acquittement. La mise en accusation ne se justifiant pas, le classement de la procédure doit être confirmé. 2.5 Le recourant requiert des mesures d'instruction visant à déterminer comment G. \_\_\_\_\_ Assurances est entrée en possession du document litigieux. Interpellée par le Ministère public, G. \_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de fournir des renseignements à ce sujet (P. 14). Vu ce qui précède, l'audition de ses représentants ne se justifie pas. Quant à l'audition des administrateurs de J. \_\_\_\_\_ SA, on ne voit pas ce que cette mesure pourrait apporter à l'enquête. Il en va de même de l'audition du recourant lui-même, dont la plainte et complète est suffisante et qui a pu s'exprimer par écrit dans le cours de la procédure par l'intermédiaire de son avocat. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 octobre 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de K. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,

est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour K. \_\_\_\_\_), - M. Charles Joye, avocat (pour B. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.